

## **Financement de la campagne et encaissement des contributions**

### **A. Que coûte l'éradication de la BVD?**

- Les coûts totaux de l'éradication de la BVD s'élèvent à 50 millions de francs environ.
- Les caisses cantonales des épizooties en prennent en charge les deux tiers (Fribourg 100%).
- Les détenteurs de bétail bovin prennent en charge un tiers des coûts.

### **B. Combien doit payer une exploitation d'élevage bovin?**

- Chaque détenteur paie 4 francs par animal de l'espèce bovine détenu en 2009 et 2010.
- L'effectif servant au calcul de la contribution à verser en 2009 est le nombre d'animaux détenus **entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 30 avril 2009** d'après les données de la BDTA. L'âge des animaux ne joue aucun rôle.
- Les animaux en estivage sont facturés à l'exploitation de base.
- Le Conseil fédéral a conféré force obligatoire au paiement des contributions BVD. En d'autres termes, chaque détenteur est impérativement tenu de verser ses contributions.

### **C. Comment l'encaissement des contributions se déroule-t-il auprès des détenteurs?**

- Étant donné que les effectifs recensés dans la BDTA constituent la base de l'encaissement, c'est Identitas SA qui se charge du prélèvement des contributions pour le compte des Producteurs suisses de bétail bovin.
- Les contributions BVD seront déduites des bonifications pour les annonces de vêlage et des taxes pour les marques auriculaires.
- Les exploitations pour lesquelles le montant des bonifications dépasse le montant des contributions BVD se verront créditer le solde restant.
- Les exploitations pour lesquelles le montant des bonifications est inférieur au montant des contributions BVD recevront une facture de la part de la BDTA.
- Les décomptes 2009 seront envoyés entre juin et septembre 2009.
- Identitas SA transmet les montants encaissés aux cantons.

### **D. Cas particuliers:**

- Lorsqu'un agriculteur a cessé l'élevage de bovins avant le 15 mai 2009, il ne devra aucune contribution à l'éradication de la BVD pour 2009.
- En revanche, lorsqu'un agriculteur a cessé l'élevage de bovins après le 15 mai 2009, il sera redevable de la totalité des contributions 2009 à l'éradication de la BVD.
- S'ils peuvent prouver par une demande qu'ils n'ont vendu aucune remonte ou animaux d'élevage et de rente de l'espèce bovine à une autre exploitation et qu'ils ont exclusivement vendu la viande bovine provenant de leurs animaux à des consommateurs finaux, les agriculteurs pratiquant la vente directe peuvent se faire exempter de l'obligation de verser des contributions.